

## Règlement numéro 1

# Règlements généraux de La Coop Novago

### 1 Définitions et interprétation

- 1.1 Dans ce **Règlement** de la **Coopérative**, à moins que le contexte ne s’y oppose:
- 1.1.1 «**Coopérative**» désigne **La Coop Novago**
  - 1.1.2 «**Loi**» désigne la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., C-67.2), telle qu’elle peut être amendée de temps à autre, et toute Loi pouvant y être substituée; en cas de telle modification ou de substitution, toute référence contenue aux **Règlements** de la **Coopérative** sera interprétée comme une référence aux dispositions de la **Loi** telle que ainsi modifiée ou substituée;
  - 1.1.3 « **Fusion** » désigne la fusion de La Coop Univert, de Profid’or, coopérative agricole, de Agrivert, coopérative agricole régionale et de Coopérative Agro-alimentaire des Vallées, Outaouais-Laurentides au 8 avril 2018 tel qu’il appert des statuts de la **Coopérative** qui est issue de cette fusion;
  - 1.1.4 «**Conseil**» désigne le conseil d’administration de la **Coopérative**;
  - 1.1.5 «**Statuts**» désigne les statuts de la **Coopérative** ainsi que toutes les modifications apportées à ceux-ci subséquemment;
  - 1.1.6 «**Règlement**» désigne le présent règlement tel qu’il peut être modifié de temps à autre conformément à la **Loi**;
  - 1.1.7 « **Secteur** » désigne indistinctement le **Secteur numéro 1**, le **Secteur numéro 2**, le **Secteur numéro 3**, le **Secteur numéro 4**, le **Secteur numéro 5** et le **Secteur numéro 6**, tel que ces expressions sont définies à l’article 11.4 de ce **Règlement**;
  - 1.1.8 les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, sociétés, compagnies, syndicats, fiducies et tout autre groupement de personnes physiques ou morales;

1.1.9 les titres de ce **Règlement** n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions de ce **Règlement** et on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites dispositions;

1.1.10 sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la **Loi** s'appliquent à ce **Règlement**.

## 2 **Siège**

2.1 La **Coopérative** maintient en permanence un siège dans la province de Québec.

2.2 À la date d'entrée en vigueur de ce **Règlement**, le siège de la **Coopérative** est au 839, rue Papineau, Joliette, province de Québec, J6E 2L6.

## 3 **Capital social de la Coopérative**

3.1 Le capital social de la **Coopérative** est composé des parts sociales et des parts privilégiées émises et en circulation.

## 4 **Parts sociales**

4.1 La valeur nominale de chaque part sociale de la **Coopérative** ainsi que son prix de souscription est de dix dollars (10 \$) qui, sous réserve de dispositions à effet contraire comprises dans ce **Règlement**, est payable selon les modalités de paiement établies de temps à autre par le **Conseil**.

## 5 **Parts privilégiées**

5.1 Le **Conseil** est autorisé, s'il le juge à propos, à émettre des parts privilégiées et à en déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions et les termes de leur souscription, de leur rachat, de leur remboursement et de leur transfert ainsi que du paiement de leur prix de souscription.

## 6 **Dispositions accessoires relatives au transfert, paiement, rachat et remboursement des parts de la Coopérative**

6.1 Le solde impayé sur le prix de souscription de toute part de la **Coopérative** peut, en tout temps, être payé par anticipation par son détenteur à la **Coopérative** sans avis, autre formalité ou pénalité.

6.2 La **Coopérative** peut, en tout temps, retenir toute somme qu'elle doit à un détenteur de parts de la **Coopérative** à titre de ristourne, intérêt ou autre considération en paiement de tout solde du prix de souscription impayé sur toute part qu'il a souscrite dans le capital social de la **Coopérative** et ce, malgré tous autres termes et modalités de paiement de ce solde déjà accordés à ce détenteur.

- 6.3 Les parts de la **Coopérative** ne peuvent être transférées, hypothéquées, gagées ou autrement données en garantie qu'avec l'approbation expresse du **Conseil**, sous réserve toutefois des modalités différentes de transfert des parts privilégiées qui peuvent être déterminées par le **Conseil** conformément à l'article 5.1 de ce **Règlement**.
- 6.4 Au cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction d'un détenteur, le **Conseil** peut, s'il le juge à propos mais sans y être obligé, rembourser en tout ou en partie selon l'ordre qu'il juge à propos les sommes payées par ce détenteur sur ses parts qu'il détient dans la **Coopérative** et annuler ces parts ainsi remboursées.
- 6.5 Le **Conseil** peut, s'il le juge à propos mais sans y être obligé, rembourser en tout ou en partie à une personne selon l'ordre qu'il juge pertinent les sommes versées sur les parts qu'elle détient dans la **Coopérative** et annuler ces parts ainsi remboursées.
- 6.6 La **Coopérative** peut, mais sans y être obligée, retenir toute somme qu'elle peut devoir à une personne résultant d'un remboursement de parts de la **Coopérative** à titre de paiement de toute somme due par cette personne à la **Coopérative** et ce, malgré tous autres termes et modalités de paiement de ces sommes déjà accordées à cette personne.

## 7 **Membres**

- 7.1 Pour être et demeurer membre de la **Coopérative**, une personne, une société, une corporation ou une autre personne morale doit :
- 7.1.1 être productrice agricole;
- 7.1.2 faire une demande d'adhésion;
- 7.1.3 souscrire et détenir sans interruption dans la **Coopérative** TROIS CENTS (300) parts sociales d'une valeur nominale de DIX DOLLARS (10,00 \$) chacune (les « **Parts de qualification** »);
- 7.1.4 payer à la **Coopérative** la somme de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) à titre de prix total de souscription des **Parts de qualification** qu'elle doit souscrire et détenir conformément à l'article 7.1.3 de ce **Règlement** pour devenir et demeurer membre de la **Coopérative** selon les termes et modalités de paiement suivants, à savoir :
- 7.1.4.1 un premier versement de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) payable comptant à la date à laquelle elle est admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre de la **Coopérative**,
- 7.1.4.2 le solde au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500,00 \$) payable par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que

celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes;

malgré le présent article 7.1.4, la personne qui est devenue membre de la **Coopérative** par le fait de la **Fusion** mais qui, à la date de cette fusion, n'a pas entièrement acquitté le prix de souscription de ses **Parts de qualification** doit payer ce solde alors impayé sur le prix de souscription de ses **Parts de qualification** par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes;

- 7.1.5 s'engager à respecter les règlements et les décisions de la **Coopérative**, de son **Conseil** et de son comité exécutif s'il en existe un et respecter et exécuter toute obligation qu'elle contracte en faveur de la **Coopérative**;
- 7.1.6 s'engager à acheter ou recevoir des biens et services par l'entremise de la **Coopérative**, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout selon des termes, modalités, conditions, sortes et quantités de produits, services et durée à être déterminés par le **Conseil**;
- 7.1.7 s'engager à livrer, à vendre ou à fournir des produits, biens ou services à la **Coopérative** ou par l'entremise de cette dernière, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout selon des termes, conditions, modalités, sortes et quantités de produits, biens ou services à être déterminés par le **Conseil**; et
- 7.1.8 être admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre de la **Coopérative**.

## 8 **Membres auxiliaires**

- 8.1 La **Coopérative** crée une catégorie de membres auxiliaires et, par conséquent, peut admettre des personnes, des sociétés et des corporations et autres personnes morales à titre de membre auxiliaire de la **Coopérative**.
- 8.2 Pour être et demeurer membre auxiliaire de la **Coopérative**, une personne, une société une corporation ou une autre personne morale doit:
  - 8.2.1 souscrire et détenir sans interruption dans la **Coopérative** CINQ (5) parts sociales d'une valeur nominale de DIX DOLLARS (10,00 \$) chacune (les « **Parts d'admission d'un membre auxiliaire** »);
  - 8.2.2 payer à la **Coopérative** la somme de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) à titre de prix total de souscription des parts qu'elle doit souscrire et détenir conformément à l'article 8.2.1 de ce **Règlement** de la façon suivante :

8.2.2.1 un versement de CINQUANTE DOLLARS (50,00 \$) payable comptant à la date à laquelle elle est admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre auxiliaire de la **Coopérative**.

malgré le présent article 8.2.2, la personne qui est devenue membre auxiliaire de la **Coopérative** par le fait de la **Fusion** mais qui, à la date de cette fusion, n'a pas entièrement acquitté le prix de souscription de ses **Parts d'admission d'un membre auxiliaire** doit payer ce solde alors impayé sur le prix de souscription de ses **Parts d'admission d'un membre auxiliaire** par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes;

8.2.3 s'engager par contrat à livrer, acheter, vendre ou recevoir des biens ou services par l'entremise de la **Coopérative**, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout à des termes, conditions, objets et durée à être déterminés par le **Conseil**;

8.2.4 s'engager à respecter les règlements de la **Coopérative** et les décisions de la **Coopérative**, de son **Conseil** et de son comité exécutif s'il en existe un et respecter et exécuter toute obligation qu'elle contracte en faveur de la **Coopérative**; et

8.2.5 être acceptée et admise à titre de membre auxiliaire de la **Coopérative** par le **Conseil**.

8.3 Le membre auxiliaire n'a pas droit de vote et d'être élu administrateur de la **Coopérative** mais a droit à des ristournes lorsqu'il y a des ristournes attribuées aux membres auxiliaires par l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** conformément à la **Loi**.

## 9 Assemblée annuelle et assemblée extraordinaire

9.1 Le **Conseil** ou le président fixe le lieu et la date des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires des membres de la **Coopérative** sous réserve des dispositions prévues aux articles 77 et 78 de la **Loi**.

9.2 Une assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ou électroniquement vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée. De façon complémentaire, si le **Conseil** le juge opportun, cet avis peut être envoyé verbalement, par téléphone ou autre moyens, ainsi que par la publication d'un avis dans le journal.

Une assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée au moyen d'un avis transmis par courrier ou électroniquement sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Cependant, en cas de la cessation ou du retard des services postaux, sur décision du **Conseil**, les dits avis minimum peuvent être donnés verbalement, par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.

- 9.3 Les membres de la **Coopérative** et les représentants des sociétés et des corporations et autres personnes morales membres de la **Coopérative** présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la **Coopérative** constituent le quorum de cette assemblée.
- 9.4 Les membres peuvent participer à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. À cet effet, une assemblée générale annuelle ou extraordinaire pourrait être tenue à plus d'un endroit simultanément. Le lieu principal de l'assemblée sera désigné comme étant l'endroit où le président officiera. Les lieux secondaires seront désignés à différents endroits au sein des **Secteurs** et diffuseront en temps réel l'assemblée ayant place au lieu principal. Il devra être possible en tout temps pour les membres présents dans chacun des lieux (principal et secondaires) d'interagir avec l'assemblée se tenant au lieu principal et aux lieux secondaires. Les membres présents dans les lieux secondaires devront voter au même titre que les membres présents au lieu principal. Pour se faire, deux (2) scrutateurs devront être nommés dans chacun des lieux secondaires en sus du lieu principal, et ces derniers devront livrer en temps réel les résultats des votes au président de l'assemblée. Le quorum de toutes telles assemblées tenues à plus d'un endroit simultanément sera déterminé en fonction du nombre total de membres présents dans tous les lieux secondaires et dans le lieu principal.
- 9.5 Les exigences relatives à la tenue des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires des membres, notamment quant à certains détails relatifs à la procédure de la tenue des assemblées tenues à plus d'un endroit simultanément ainsi qu'à la procédure à respecter pour le vote, seront présentés et adoptés lors de la première assemblée générale annuelle (ou assemblée générale d'organisation) dans un règlement spécifique portant sur ces items ou par une modification au présent règlement.

## 10 Représentation des membres aux assemblées générales de la Coopérative

- 10.1 Un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres de la **Coopérative** et y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.
- 10.2 Afin de s'assurer de la représentativité d'un représentant d'une société, d'une corporation ou d'une autre personne morale membre de la **Coopérative** lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres de la **Coopérative**, le président d'assemblée peut, s'il le juge à propos, exiger du représentant concerné une procuration dûment signée par sa société, corporation ou personne morale mandante attestant qu'il est dûment mandaté

par elle à cet effet et qu'il est impliqué dans son exploitation agricole en raison de laquelle elle est membre de la **Coopérative**.

- 10.3 Il en est de même pour un membre qui désire être représenté à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres de la **Coopérative** par son conjoint ou son enfant majeur. Si le président d'assemblée le juge à propos, il peut exiger du conjoint ou de l'enfant majeur qui représente un membre absent une procuration écrite dûment signée par ce membre qui désire être ainsi représenté attestant que cette personne est son conjoint ou son enfant majeur et qu'elle n'est pas elle-même membre de la **Coopérative**.
- 10.4 S'il survient quelque ambiguïté, différend ou litige quelconque relativement à la représentativité d'une personne ou du droit d'une personne de voter lors de toute assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire des membres de la **Coopérative**, le président d'assemblée a tous les pouvoirs et autorités requis pour décider et disposer définitivement séance tenante de tout tel différend, litige ou ambiguïté, sa décision étant finale et sans appel et liant les parties intéressées, ces dernières devant s'y soumettre.

## 11 **Nombre et mode d'élection des administrateurs**

- 11.1 Sous réserve des autres dispositions du présent article 11 notamment mais sans restreindre ce qui précède du paragraphe 11.2 et des articles 12 et 13 suivants, le **Conseil** est composé de quatorze (14) administrateurs dont :
- 11.1.1 au moins deux (2) administrateurs doivent être un membre ou un représentant de société, corporation ou autre personne morale membre de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle il est membre de la **Coopérative** est situé dans le territoire « **Secteur numéro 1 – Capitale-Nationale** » décrit à l'article 11.4 suivant ;
- 11.1.2 au moins quatre (4) administrateurs doivent être des membres ou des représentants de sociétés, corporations ou autres personnes morales membres de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle ils sont membres de la **Coopérative** est situé dans le territoire « **Secteur numéro 2 – Lanaudière et autres régions** » décrit à l'article 11.4 suivant ;
- 11.1.3 au moins deux (2) administrateurs doivent être un membre ou un représentant de société, corporation ou autre personne morale membre de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle il est membre de la **Coopérative** est situé dans le territoire « **Secteur numéro 3 – Abitibi-Témiscamingue** » décrit à l'article 11.4 suivant;
- 11.1.4 au moins un (1) administrateur doit être un membre ou un représentant de société, corporation ou autre personne morale

membre de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle il est membre de la **Coopérative** est situé dans le territoire « **Secteur numéro 4 – Laurentides-Laval-Montréal** » décrit à l'article 11.4 suivant;

11.1.5 au moins trois (3) administrateurs doivent être un membre ou un représentant de société, corporation ou autre personne morale membre de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle il est membre de la **Coopérative** est situé dans le territoire « **Secteur numéro 5 – Mauricie** » décrit à l'article 11.4 suivant;

11.1.6 au moins deux (2) administrateurs doivent être un membre ou un représentant de société, corporation ou autre personne morale membre de la **Coopérative** dont l'exploitation agricole principale en raison de laquelle il est membre de la **Coopérative** est situé dans le territoire « **Secteur numéro 6 – Outaouais** » décrit à l'article 11.4 suivant ;

(les postes d'administrateurs des Secteurs 1 à 6 sont ci-après appelés les « **Postes Sectoriels** »).

11.2 Seul un membre de la **Coopérative** ou un représentant d'une société, d'une corporation ou d'une autre personne morale qui est membre de la **Coopérative** peut être élu administrateur et ce, même s'il est absent de l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** qui l'élisent à titre d'administrateur, sous réserve des autres dispositions du présent article 11 et des articles 12 et 13 suivants.

De plus, malgré ce qui est stipulé au paragraphe 11.1 précédent, si un membre n'a pas son siège dans un **Secteur**, mais qu'il y exerce une partie de l'exploitation agricole en raison de laquelle il est membre de la **Coopérative**, le **Conseil** de la **Coopérative** pourra sur demande de ce membre, accepter, s'il le juge opportun, que ce membre ou son représentant puisse déposer sa candidature pour ce **Secteur**, étant toutefois entendu qu'un membre ou un représentant d'un membre ne peut être éligible que pour un seul **Secteur** et non plusieurs. De plus, dans un tel cas, il exercera son vote et ses autres droits de membres en tant que membre du **Secteur** ainsi attribué par le **Conseil** conformément au présent paragraphe.

Finalement, malgré toute disposition contraire contenue à ce **Règlement**, si un membre n'a pas son siège ni n'exerce d'activités agricoles dans les **Secteurs**, ce membre ou son représentant ne pourra déposer sa candidature pour devenir administrateur que pour le « **Secteur numéro 2 – Lanaudière et autres régions** ».



- 11.3 Pour les fins de l'élection des administrateurs de la **Coopérative**, conformément au présent article 11 et des articles 12 et 13 suivants, le territoire de la **Coopérative** est divisé en six (6) secteurs (les « **Secteur(s)** »), lesquels Secteurs sont décrits à l'annexe « A » au présent **Règlement**.
- 11.4 Les municipalités utilisées afin de délimiter les territoires des **Secteurs** sont celles telles qu'elles existent le 8 avril 2018 de telle sorte que, si ultérieurement ces municipalités sont abolies ou fusionnées ou que leur territoire respectif est modifié, on devra se référer à ces municipalités et leur territoire respectif tels qu'ils existent au 8 avril 2018, afin d'établir les territoires des **Secteurs**.
- 11.5 Sous réserve des paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 précédents et en autant qu'il y ait au minimum cinq (5) membres ou représentants de membres du **Secteur** en élection présents à l'assemblée des membres, les administrateurs de la **Coopérative** sont élus par l'ensemble des membres du **Secteur** concerné par les élections et des représentants des sociétés, des corporations et des personnes morales membres de la **Coopérative** de ce **Secteur** présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la **Coopérative** au cours de laquelle surviennent ces élections.

Si la norme minimale de cinq (5) membres ou représentants de membres du **Secteur** en élection présents à l'assemblée des membres n'était pas respecté, les administrateurs de la **Coopérative** pour ce **Secteur** sont élus par l'ensemble des membres de la **Coopérative** et des représentants des sociétés, des corporations et des personnes morales membres de la **Coopérative** présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la **Coopérative** au cours de laquelle surviennent ces élections

- 11.6 À défaut par l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** d'élire un administrateur, le **Conseil** de la **Coopérative** peut désigner lui-même cet administrateur parmi les personnes éligibles à cette fonction conformément à ce **Règlement**, celui-ci étant alors désigné à ce poste pour la durée restante de son mandat à moins qu'il démissionne, décède ou soit démis de sa fonction d'administrateur conformément à la **Loi** et les règlements de la **Coopérative**.

## 12 **Mandat**

- 12.1 Sous réserve de l'article 13, la durée du mandat de chaque administrateur est de trois (3) ans. Cependant, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué et il est rééligible.

## 13 **Dispositions transitoires relatives au nombre d'administrateurs de la Coopérative et de la durée de leur mandat résultant du fait qu'elle est issue de la Fusion**

- 13.1 Malgré toute disposition contraire ou incompatible contenue dans ce **Règlement**, à titre de mesure transitoire résultant du fait que la **Coopérative** est issue de la **Fusion** dont la prise d'effet est le 8 avril 2018 :

- 13.1.1. entre la date de prise d'effet de la **Fusion** et la date de tenue de la troisième assemblée générale des membres de la **Coopérative** suivant la **Fusion**, le **Conseil** est composé de quatorze (14) administrateurs;
- 13.1.2. à la date de prise d'effet de la **Fusion**, ces quatorze (14) administrateurs de la **Coopérative** prévus au sous-paragraphe 13.1.1 précédent, sont les suivants dont le mandat de chacun d'eux débute à la date de prise d'effet de cette **Fusion** et se termine à l'assemblée générale annuelle des membres de la **Coopérative** ci-après associée à son nom :
- a) la première assemblée générale suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion de la coopérative issue de la fusion
- Isabelle Bastien Barrette
  - Robert Perreault
  - Cathy Fraser
  - Michel Désy
  - Brian Maloney
- b) la deuxième assemblée générale suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion de la coopérative issue de la fusion
- Luc Forget
  - David Mercier
  - Benoît Massicotte
  - Yvon Landreville
- c) la troisième assemblée générale suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion de la coopérative issue de la fusion
- Jean-Nil Laganière
  - François Drainville
  - Harry Reber
  - Claude Rivest
  - Sébastien Maheux

A la fin de leur mandat, les premiers administrateurs de la **Coopérative** désignés au sous-paragraphe 13.1.2 précédent seront remplacés ou réélus par élection par les membres de la **Coopérative** et les représentants des sociétés, des corporations et des autres personnes morales membres de la **Coopérative** pour des mandats de trois (3) ans, le tout conformément aux articles 11 et 12 précédents.

#### 14 **Pouvoir du conseil**

14.1 Le **Conseil** peut, lorsqu'il le juge opportun et approprié :

- 14.1.1 exercer tous les pouvoirs conférés par la **Loi** pour administrer les affaires de la **Coopérative**;
- 14.1.2 faire des emprunts de deniers sur le crédit de la **Coopérative** sous quelque forme que ce soit;
- 14.1.3 émettre ou réémettre des obligations, des débentures, des titres de créances ou autres valeurs de la **Coopérative** et les donner en garantie ou en gage ou les hypothéquer ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 14.1.4 hypothéquer, y compris sous forme d'hypothèque ouverte, ou autrement donner en garantie les biens de la **Coopérative** (article 89 al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède:
  - 14.1.4.1 hypothéquer tous les biens, droits, meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels de la **Coopérative** ainsi que les biens présents et futurs livrés à la **Coopérative** par ses membres;
  - 14.1.4.2 vendre ses créances, notamment mais non limitativement ses comptes de livres, actuelles ou futures ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* relatives aux cessions de créances.

#### 15 **Mode de convocation et quorum des réunions du Conseil**

- 15.1 Le **Conseil** se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 15.2 Le lieu et la date d'une réunion du **Conseil** sont fixés par le président sous réserve des autres dispositions de l'article 92 de la **Loi**.

15.3 Malgré 15.2, dans le cas où une réunion du **Conseil** est convoquée par deux administrateurs, cette réunion doit être tenue au siège de la **Coopérative** et à défaut par le président de fixer la date, l'heure et le lieu de cette réunion, ceux-ci sont alors fixés par les administrateurs qui la convoquent.

15.4 La réunion du **Conseil** est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis électroniquement par courriel à tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Toutefois, si l'administrateur qui y consent préalablement par écrit, cet avis de convocation pourra lui être transmis par courrier ou télécopieur et ce tant et aussi longtemps qu'il ne transmet pas par écrit un avis à effet contraire au secrétaire de la **Coopérative**.

Cependant, en cas de la cessation ou du retard des services postaux ou le cas échéant du service de courriel ou de télécopieur ou d'urgence, sur décision du président, l'avis peut être d'un délai moindre et peut être donné verbalement par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.

15.5 Une réunion du **Conseil** peut être tenue n'importe quand et dans n'importe quel but et ce, sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont par écrit renoncé ou renoncent ultérieurement à l'avis de convocation. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du **Conseil** par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

15.6 Le quorum du **Conseil** est la majorité de ses administrateurs.

## 16 Dirigeants de la Coopérative

16.1 La **Coopérative** a comme dirigeants un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un directeur général et un secrétaire qui sont nommés par le **Conseil**.

## 17 Comité exécutif

17.1 Le **Conseil** constitue un comité exécutif composé de cinq (5) membres soit le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et deux autres administrateurs de la **Coopérative**.

17.2 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le **Conseil**.

17.3 La réunion du comité exécutif est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis électroniquement par courriel à l'attention de ses membres au moins sept (7) jours avant la date fixée de sa tenue.

Toutefois, si un membre du comité exécutif qui y consent préalablement par écrit,

cet avis de convocation pourra lui être transmis par courrier ou télécopieur et ce tant et aussi longtemps qu'il ne transmet pas par écrit un avis à effet contraire au secrétaire de la **Coopérative**.

Cependant, en cas de la cessation ou du retard des services postaux ou le cas échéant du service de courriel ou de télécopieur ou d'urgence, sur décision du président, l'avis peut être d'un délai moindre et peut être donné verbalement par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.

- 17.4 Une réunion du comité exécutif peut être tenue n'importe quand et dans n'importe quel but et ce, sans avis préalable si tous les administrateurs siégeant sur le comité exécutif sont présents ou si ceux qui sont absents ont par écrit renoncé ou renoncent ultérieurement à l'avis de convocation. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du comité exécutif par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

## 18 Comités consultatifs régionaux

- 18.1 Étant donné la grande portée territoriale des **Secteurs**, il est créé pour chaque **Secteur** un comité consultatif régional dont le mandat sera d'informer le Conseil des enjeux et préoccupations régionales et besoins des membres. Chaque comité consultatif sera composé de 6 à 9 membres ou représentants de membres provenant du **Secteur** concerné dont l'un de ceux-ci sera un membre auxiliaire désigné par le **Conseil**. Le mandat des personnes siégeant à ces comités consultatifs régionaux auront un mandat d'un an. Les membres de ces comités consultatifs régionaux seront élus à la tournée du président de la **Coopérative**.
- 18.2 La personne responsable et en charge de chacun de ces comités consultatifs régionaux sera l'un des administrateurs du **Secteur** siégeant au **Conseil**. Il sera désigné par le **Conseil**. Malgré ce qui précède, la règle énoncée au présent paragraphe n'est pas applicable tant qu'il n'y aura pas eu d'élection selon le présent **Règlement** dans un **Secteur**, l'administrateur en charge de chacun des comités consultatifs étant alors désigné par le **Conseil** sans égard à sa provenance.
- 18.3 Chaque comité consultatif devra tenir au moins deux réunions par exercice financier de la **Coopérative**.

## 19 Pouvoirs et devoirs des dirigeants de la Coopérative

- 19.1 **Président**: En plus des charges et pouvoirs généralement reconnus à un président et notamment ceux prévus par la **Loi** et les règlements de la **Coopérative**, il préside les assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres de la **Coopérative** et les réunions du **Conseil** et du comité exécutif s'il en existe un sous réserve d'une décision différente selon le cas, des membres ou des administrateurs de la **Coopérative**. Il s'assure auprès du directeur général de l'exécution des décisions du **Conseil**, du comité exécutif s'il en existe un et des assemblées des membres de la **Coopérative** et du respect de la **Loi**

et des règlements de la **Coopérative**. Il a également tout autre pouvoir ou devoir que le **Conseil** peut lui octroyer.

- 19.2 **Premier et deuxième vice-président:** En cas d'absence ou d'incapacité du président, le premier vice-président exerce les pouvoirs et les devoirs du président.

En cas d'absence ou d'incapacité du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président exerce les pouvoirs et les devoirs du président.

En l'absence du président, du 1<sup>er</sup> vice-président et du 2<sup>e</sup> vice-président, le **Conseil** choisit un président parmi les administrateurs présents.

- 19.3 **Directeur général:** Le directeur général, sous l'autorité immédiate du **Conseil** et selon les décisions et directives de ce dernier:

- voit à l'exécution des décisions du **Conseil** et du comité exécutif s'il en existe un;
- administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la **Coopérative** et son personnel;
- a la responsabilité immédiate des actifs de la **Coopérative** et de voir à leur protection;
- soumet les rapports et les informations exigés par le **Conseil** et par le comité exécutif s'il en existe un et collabore activement à la préparation de tout rapport financier exigé par la **Loi**, les règlements, le **Conseil** et le comité exécutif s'il en existe un;
- s'assure du respect des règlements de la **Coopérative**;
- a tout autre pouvoir ou devoir que le **Conseil** peut décider de lui octroyer; et
- au gré du **Conseil**, il peut être désigné comme directeur général.

Lorsque le directeur général remplit aussi la fonction de secrétaire, il peut, au gré du **Conseil**, être désigné comme «secrétaire-directeur général» ou de toute autre façon qu'il jugera appropriée.

- 19.4 **Secrétaire:** En plus des charges et pouvoirs généralement reconnus à un secrétaire et notamment ceux prévus par la **Loi** et les règlements de la **Coopérative**, le secrétaire :

- a la garde des minutes, des archives et du registre visés aux articles 124 et suivants de la **Loi**;

- donne ou fait donner, conformément à la **Loi** et aux règlements de la **Coopérative** les avis de convocation des assemblées générales et extraordinaires des membres de la **Coopérative** et des réunions du **Conseil** et du comité exécutif s'il en existe un;
- fait les procès-verbaux des assemblées générales et extraordinaire des membres de la **Coopérative** et des réunions du **Conseil** et du comité exécutif, s'il en existe un;
- sous réserve d'une décision différente, selon le cas, des membres ou des administrateurs de la **Coopérative**, le secrétaire est d'office secrétaire du **Conseil**, du comité exécutif, s'il en existe un, et des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres de la **Coopérative** et transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la **Loi**; et
- a tout autre pouvoir et devoir que le **Conseil** peut lui octroyer.

19.5 Le **Conseil** peut, s'il le juge à propos, créer d'autres postes de dirigeants que ceux prévus au présent article 18 du **Règlement**.

19.6 Le **Conseil** peut, s'il le juge à propos, déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

## 20 **Exercice financier**

20.1 L'exercice financier de la **Coopérative** débute le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

## 21 **Contrats et engagements**

21.1 Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents liant la Coopérative peuvent être signés par toute personne ayant une autorisation générale ou spéciale du **Conseil** et/ou, le cas échéant, du comité exécutif s'il en existe un, selon ses pouvoirs.

## 22 **Mise en vigueur**

22.1 Ce **Règlement** prend effet à compter de la date de prise d'effet de la **Fusion** à savoir le 8 avril 2018.

22.2 Pour plus de clarté, à compter de l'entrée en vigueur du **Règlement**, celui-ci annule, abroge et remplace tous les règlements des cinq coopératives visées par la **Fusion** soit La Coop Univert, de Profid'or, coopérative agricole, de Agrivert, coopérative agricole régionale et de Coopérative Agro-alimentaire des Vallées, Outaouais-Laurentides.

AU PRÉSIDENT DE \_\_\_\_\_ (la « **Coopérative** »)

- 1) Je soussigné(e) suis membre de la **Coopérative** et, par la présente, mandate la personne ci-après nommée (« **Mon représentant** ») pour me représenter et voter en mon nom à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** devant être tenue le \_\_\_\_\_ 20\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

\_\_\_\_\_  
(nom de **Mon représentant**)

\_\_\_\_\_  
(adresse de **Mon représentant**)

- 2) **Mon représentant** est :

mon conjoint ou

mon enfant majeur ;

- 3) **Mon représentant** n'est pas lui-même membre de la **Coopérative**.

DONNÉ à \_\_\_\_\_,

Ce \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du membre donnant la procuration)



**PROCURATION DU REPRÉSENTANT  
D'UNE SOCIÉTÉ, D'UNE CORPORATION  
OU D'UNE AUTRE PERSONNE MORALE  
MEMBRE D'UNE COOPÉRATIVE**

**AU PRÉSIDENT DE** \_\_\_\_\_ (la « **Coopérative** »)

\_\_\_\_\_ (Nom de la  
société, corporation ou autre personne morale donnant la procuration)

(le « **Membre soussigné** ») par ses représentants soussignés mandate, par la présente, la personne ci-après nommée (« **Son représentant** ») pour la représenter et voter en son nom à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** devant être tenue le \_\_\_\_\_ 20\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

\_\_\_\_\_  
(nom de **Son représentant**)

\_\_\_\_\_  
(adresse de **Son représentant**)

**Son représentant** est impliqué dans l'exploitation agricole du **Membre soussigné**.

DONNÉ à \_\_\_\_\_,

Ce \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du **Membre soussigné**)

# Règlement numéro 1

## Règlements généraux

### ANNEXE « A »

(Paragraphe 11.4)

Pour les fins de l'élection des administrateurs de la **Coopérative**, conformément aux articles 11, 12 et 13 de ce **Règlement**, le territoire de la **Coopérative** est divisé en six (6) secteurs (les « **Secteur(s)** ») à savoir:

- a) **Secteur numéro 1 – Capitale-Nationale** ; qui comprend les municipalités suivantes:

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| Petite-Rivière-Saint-François            | Shannon                           |
| Baie-Saint-Paul                          | Saint-Gabriel-de-Valcartier       |
| L'Isle-aux-Coudres                       | Lac-Delage                        |
| Les Éboulements                          | Stoneham-et-Tewkesbury            |
| Saint-Hilarion                           | Lac-Beauport                      |
| Saint-Urbain                             | Sainte-Brigitte-de-Laval          |
| Saint-Irénée                             | Saint-François-de-l'Île-d'Orléans |
| La Malbaie                               | Sainte-Famille                    |
| Notre-Dame-des-Monts                     | Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans     |
| Saint-Aimé-des-Lacs                      | Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  |
| Clermont                                 | Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans   |
| Saint-Siméon                             | Sainte-Pétronille                 |
| Baie-Sainte-Catherine                    | Neuville                          |
| Notre-Dame-des-Anges                     | Pont-Rouge                        |
| Québec                                   | Donnacoona                        |
| L'Ancienne-Lorette                       | Cap-Santé                         |
| Saint-Augustin-de-Desmaures              | Saint-Basile                      |
| Saint-Tite-des-Caps                      | Portneuf                          |
| Saint-Ferréol-les-Neiges                 | Deschambault-Grondines            |
| Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente | Saint-Gilbert                     |
| Saint-Joachim                            | Saint-Marc-des-Carières           |
| Beaupré                                  | Saint-Casimir                     |
| Sainte-Anne-de Beaupré                   | Saint-Thuribe                     |
| Château-Richer                           | Saint-Ubalde                      |
| L'Ange-Gardien                           | Saint-Alban                       |
| Boischatel                               | Sainte-Christine-d'Auvergne       |
| Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier   | Saint-Léonard-de-Portneuf         |
| Fossambault-sur-le-Lac                   | Lac-Sergent                       |
| Lac-Saint-Joseph                         | Saint-Raymond                     |
|  | Rivière-à-Pierre                  |

b) **Secteur numéro 2 – Lanaudière et autres régions** ; qui comprend les municipalités suivantes:

|                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| Lavaltrie                    | Notre-Dame-de-Lourdes        |
| Lanoraie                     | Sainte-Mélanie               |
| Sainte-Élisabeth             | L'Épiphanie (Ville)          |
| Berthierville                | L'Épiphanie (Paroisse)       |
| Sainte-Geneviève-de-Berthier | Charlemagne                  |
| Saint-Ignace-de-Loyola       | Repentigny                   |
| La Visitation-de-l'Île-Dupas | Saint-Sulpice                |
| Saint-Barthélemy             | L'Assomption                 |
| Saint-Cuthbert               | Terrebonne                   |
| Saint-Norbert                | Mascouche                    |
| Saint-Cléophas-de-Brandon    | Saint-Félix-de-Valois        |
| Saint-Gabriel                | Saint-Jean-de-Matha          |
| Saint-Gabriel-de-Brandon     | Sainte-Béatrix               |
| Saint-Didace                 | Saint-Alphonse-Rodriguez     |
| Mandeville                   | Sainte-Marcelline-de-Kildare |
| Saint-Paul                   | Rawdon                       |
| Crabtree                     | Chertsey                     |
| Saint-Pierre                 | Entrelacs                    |
| Joliette                     | Notre-Dame-de-la-Merci       |
| Saint-Thomas                 | Saint-Donat                  |
| Notre-Dame-des-Prairies      | Saint-Côme                   |
| Saint-Charles-Borromée       | Sainte-Émélie-de-l'Énergie   |
| Saint-Ambroise-de-Kildare    | Saint-Damien                 |
| Saint-Zénon                  |                              |
| Saint-Michel-des-Saints      |                              |
| Sainte-Marie-Salomé          |                              |
| Saint-Jacques                |                              |
| Saint-Alexis                 |                              |
| Saint-Esprit                 |                              |
| Saint-Roch-de-l'Achigan      |                              |
| Saint-Roch-Ouest             |                              |
| Saint-Lin-Laurentides        |                              |
| Saint-Calixte                |                              |
| Sainte-Julienne              |                              |
| Saint-Liguori                |                              |

- Toute autre ville ou municipalité non énoncée dans les **Secteurs**.

- c) **Secteur numéro 3 – Abitibi-Témiscamingue** ; qui comprend les municipalités suivantes:

|                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| Champneuf                   | Saint-Félix-de-Dalquier    |
| Rochebaucourt               | Saint-Dominique-du-Rosaire |
| La Morandière               | Berry                      |
| Barraute                    | Trécesson                  |
| La Corne                    | Launay                     |
| Landrienne                  | Sainte-Gertrude-Manneville |
| Saint-Marc-de-Figuery       | Preissac                   |
| La Motte                    | Duparquet                  |
| Saint-Mathieu-d'Harricana   | Rapide-Danseur             |
| Amos                        | Roquemaure                 |
| Gallichan                   | Senneterre (Paroisse)      |
| Palmarolle                  | Belcourt                   |
| Sainte-Germaine-Boulé       | Témiscaming                |
| Poularies                   | Kipawa                     |
| Taschereau                  | Saint-Édouard-de-Fabre     |
| Authier                     | Béarn                      |
| Macamic                     | Ville-Marie                |
| Sainte-Hélène-de-Mancebourg | Duhamel-Ouest              |
| Clerval                     | Lorrainville               |
| La Reine                    | Saint-Bruno-de-Guigues     |
| Dupuy                       | Laverlochère               |
| La Sarre                    | Fugèreville                |
| Chazel                      | Latulipe-et-Gaboury        |
| Authier-Nord                | Belleterre                 |
| Val-Saint-Gilles            | Laforce                    |
| Clermont                    | Moffet                     |
| Normétal                    | Angliers                   |
| Saint-Lambert               | Saint-Eugène-de-Guigues    |
| Rouyn-Noranda               | Notre-Dame-du-Nord         |
| Val-d'Or                    | Guérin                     |
| Rivière-Héva                | Nédélec                    |
| Malartic                    | Rémigny                    |
| Senneterre (Ville)          |                            |

d) **Secteur numéro 4 – Laurentides-Laval-Montréal**; qui comprend les municipalités suivantes:

|                                 |                              |
|---------------------------------|------------------------------|
| Notre-Dame-du-Laus              | Notre-Dame-de-Pontmain       |
| Lac-du-Cerf                     | Harrington                   |
| Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles      | Saint-Placide                |
| Kiamika                         | Saint-Eustache               |
| Nominingue                      | Deux-Montagnes               |
| Rivière-Rouge                   | Sainte-Marthe-sur-le-Lac     |
| La Macaza                       | Pointe-Calumet               |
| L'Ascension                     | Saint-Joseph-du-Lac          |
| Lac-Saguay                      | Oka                          |
| Chute-Saint-Philippe            | Mirabel                      |
| Lac-des-Écorces                 | Saint-Colomban               |
| Mont-Laurier                    | Saint-Jérôme                 |
| Ferme-Neuve                     | Sainte-Sophie                |
| Lac-Saint-Paul                  | Prévost                      |
| Mont-Saint-Michel               | Saint-Hippolyte              |
| Sainte-Anne-du-Lac              | Val-Morin                    |
| Saint-André-d'Argenteuil        | Val-David                    |
| Lachute                         | Lantier                      |
| Gore                            | Sainte-Lucie-des-Laurentides |
| Mille-Isles                     | Sainte-Agathe-des-Monts      |
| Wentworth                       | Ivry-sur-le-Lac              |
| Brownsburg-Chatham              | Saint-Faustin-Lac-Carré      |
| Grenville-sur-la-Rouge          | Barkmere                     |
| Grenville                       | Montcalm                     |
| Arundel                         | Sainte-Thérèse               |
| Huberdeau                       | Blainville                   |
| Amherst                         | Rosemère                     |
| Brébeuf                         | Lorraine                     |
| Lac-Supérieur                   | Bois-des-Fillion             |
| Val-des-Lacs                    | Sainte-Anne-des-Plaines      |
| Mont-Tremblant                  | Laval                        |
| La Conception                   | Montréal                     |
| Labelle                         | Saint-Adolphe-d'Howard       |
| Lac-Tremblant-Nord              | Boisbriand                   |
| La Minerve                      |                              |
| Estérel                         |                              |
| Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson |                              |
| Sainte-Adèle                    |                              |
| Piedmont                        |                              |
| Sainte-Anne-des-Lacs            |                              |
| Saint-Sauveur                   |                              |
| Morin-Heights                   |                              |
| Lac-des-Seize-Îles              |                              |
| Wentworth-Nord                  |                              |

e) **Secteur numéro 5 – Mauricie** ; qui comprend les municipalités suivantes:

Shawinigan  
Trois-Rivières  
La Tuque  
La Bostonnais  
Lac-Édouard  
Sainte-Anne-de-la-Pérade  
Batiscan  
Sainte-Geneviève-de-Batiscan  
Champlain  
Saint-Luc-de-Vincennes  
Saint-Maurice  
Notre-Dame-du-Mont-Carmel  
Saint-Narcisse  
Saint-Stanislas  
Saint-Prosper-de-Champlain  
Maskinongé  
Louiseville  
Yamachiche  
Saint-Barnabé  
Saint-Sévère  
Saint-Léon-le-Grand  
Sainte-Ursule  
Saint-Justin  
Saint-Édouard-de-Maskinongé  
Sainte-Angèle-de-Prémont  
Saint-Paulin  
Saint-Alexis-des-Monts  
Saint-Mathieu-du-Parc  
Saint-Élie-de-Caxton  
Charette  
Saint-Boniface  
Saint-Étienne-des-Grès  
Notre-Dame-de-Montauban  
Lac-aux-Sables  
Saint-Adelphe  
Saint-Séverin  
Saint-Tite  
Hérouxville  
Grandes-Piles  
Saint-Roch-de-Mékinac  
Sainte-Thècle  
Trois-Rives

f) **Le Secteur numéro 6 – Outaouais** qui comprend les municipalités suivantes:

|                               |                         |
|-------------------------------|-------------------------|
| Gatineau                      | Chénéville              |
| Denholm                       | Namur                   |
| Low                           | Boileau                 |
| Kazabazua                     | Saint-Émile-de-Suffolk  |
| Lac-Sainte-Marie              | Lac-des-Plages          |
| Gracefield                    | Duhamel                 |
| Cayamant                      | Val-des-Bois            |
| Blue Sea                      | Bowman                  |
| Bouchette                     | Bristol                 |
| Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau | Shawville               |
| Messines                      | Clarendon               |
| Maniwaki                      | Portage-du-Fort         |
| Déléage                       | Bryson                  |
| Egan-Sud                      | Campbell's Bay          |
| Bois-Franc                    | L'Île-du-Grand-Calumet  |
| Montcerf-Lytton               | Litchfield              |
| Aumond                        | Thorne                  |
| Grand-Remous                  | Alleyn-et-Cawood        |
| L'Ange-Gardien                | Otter Lake              |
| Notre-Dame-de-la-Salette      | Fort-Coulonge           |
| Val-des-Monts                 | Mansfield-et-Pontefract |
| Cantley                       | Waltham                 |
| Chelsea                       | L'Isle-aux-Allumettes   |
| Pontiac                       | Chichester              |
| La Pêche                      | Sheenboro               |
| Fassett                       | Rapides-des-Joachims    |
| Montebello                    |                         |
| Notre-Dame-de-Bonsecours      |                         |
| Notre-Dame-de-la-Paix         |                         |
| Saint-André-Avellin           |                         |
| Papineauville                 |                         |
| Plaisance                     |                         |
| Thurso                        |                         |
| Lochaber                      |                         |
| Lochaber-Partie-Ouest         |                         |
| Mayo                          |                         |
| Saint-Sixte                   |                         |
| Ripon                         |                         |
| Mulgrave-et-Derry             |                         |
| Montpellier                   |                         |
| Lac-Simon                     |                         |